

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT « *Au service de la transition énergétique et du développement territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence* »**

**Période 2019-2021**

**Entre**

**La Métropole Aix Marseille Provence**, dont le siège est situé : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon - BP 48014 13567 Marseille cedex 02, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,

Ci-après désignée « **la Métropole** »

d'une part, et

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement**, établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), représenté par Madame Gaëlle Berthaud, directrice de la Direction Territoriale Méditerranée sise au 30 av Albert Einstein CS70499 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3.

Ci-après désigné « **le Cerema** »,

d'autre part,

**désignées individuellement comme « la partie » et collectivement comme « les parties ».**

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema,

Vu l'article L. 2500-1 du Code de la commande publique ;

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique ; ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation,

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ; ayant trait à la mise en œuvre de coopérations entre pouvoirs adjudicateurs en vue d'atteindre les objectifs de service public qu'ils ont en commun.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

### ***Un cadre législatif renforçant l'échelon métropolitain***

Trois lois ont donné corps à la réforme territoriale.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) promulguée le 27 janvier 2014 a clarifié les compétences au niveau local en donnant un nouveau statut à ces dernières.

La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, ont renforcé les compétences locales et donc le portage des politiques publiques, en particulier dans les fonctions de programmation, de planification et d'encadrement de l'action des collectivités.

### ***La Métropole Aix Marseille Provence :***

La Métropole dispose de nombreuses compétences, notamment dans les domaines de l'aménagement des territoires, de la planification et des transports et de la mobilité en cohérence avec celles de l'État et des autres collectivités.

**Le défi de la mobilité durable** est particulièrement prégnant sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en raison de sa densité relativement faible, de la diversité de ses pôles urbains de taille variable, entourés d'un vaste tissu périurbain. Pourtant les enjeux sont forts, que ce soit en termes de perte de temps dans les trajets quotidiens, d'accessibilité du territoire, de nuisances engendrées par les transports (bruit, qualité de l'air...) ou encore de sécurité routière.

L'agenda de la mobilité métropolitaine, qui constitue un premier acte fort de la Métropole, a été délibéré par le Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Il se traduit, en premier lieu, par le développement d'un « Réseau Express Métropolitain ». La Métropole s'investit également dans le développement de nouveaux usages à la mobilité et les nouvelles solutions comme la navette autonome, avec le projet « La Demoiselle » ou le déploiement de systèmes de transports intelligents ou serviciels.

Cette implication se traduit également dans une politique forte d'aménagement du réseau et du partage de la voirie en faveur des modes alternatifs à la voiture.

Les compétences de la Métropole concernent le transport de voyageurs mais également la livraison de marchandises et la logistique urbaine, conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

**En termes, d'environnement et de biodiversité,** la Métropole doit répondre à diverses obligations.

Elle fait partie des 15 métropoles françaises qui se sont engagées à déployer d'ici fin 2020 une Zone à Faibles Émissions sur leur territoire, pour éviter le dépassement régulier des seuils de pollution de l'air.

La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2018 (loi NOTRe) et confiée au bloc communal (loi MAPTAM). Cette compétence est transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre comme la Métropole. Cette compétence couvre l'aménagement des bassins et sous-bassins hydrographiques ; l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ; la défense contre les inondations et la mer ; la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et de leurs dépendances (ripisylves, zones humides...).

La loi NOTRe a également rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités au plus tard en 2020. Ces nouvelles obligations qui incombent aux collectivités, génèrent d'importants besoins d'accompagnement et de conseils.

La Métropole doit répondre aux obligations européennes de lutte contre bruit, que ce soit dans la production d'outils de diagnostic comme les cartes de bruit stratégiques (CBS) en lien avec ses principales infrastructures, d'outils de planification comme l'établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Elle souhaite aller plus loin en alimentant un observatoire du bruit à l'échelle métropolitaine, en le couplant avec les enjeux de qualité de l'air.

Le Plan Climat Air Énergie Métropolitain, démarche tout à fait inédite à la fois par le nombre d'habitants concernés, les territoires impliqués et les enjeux environnementaux forts est/sera porteur de réflexions stratégiques et actions fondamentales pour le territoire : en terme de transition énergétique et de vulnérabilité/adaptation au changement climatique mais aussi d'amélioration des conditions de vie (santé des populations / exposition aux nuisances environnementales Air et Bruit ; égalité environnementale). Le PCAEM intègre également un volet concernant la réduction des nuisances lumineuses avec des actions destinées à renforcer la connaissance des impacts de l'éclairage artificiel à l'échelle du territoire métropolitain.

Par ailleurs, la place et l'interface avec la nature, les actions favorisant la biodiversité, permettent d'apporter des réponses aux besoins grandissant exprimés par les populations,

en termes de bien-être et d'appropriation de leur espace de vie. L'échelle du territoire métropolitain se prête particulièrement à l'engagement et à la poursuite d'actions, telles que la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, l'évolution de la gestion des bords de routes et dépendances vertes des infrastructures, espaces verts, la prise en compte dans la mobilisation du foncier des enjeux de biodiversité et notamment de la présence de foncier de compensation, l'élaboration d'une « trame noire » ...

**En termes d'infrastructures et d'ouvrages d'art**, le récent effondrement du pont de Gênes a rappelé les enjeux de sécurité liés à la bonne gestion et à la qualité de l'entretien et des réparations dans des contextes budgétaires toujours plus contraints. Un patrimoine constitué d'un effectif important d'ouvrages de portées et de caractéristiques différentes complexifie d'autant le suivi. La métropole assure actuellement la gestion de ce type d'infrastructure sur les périmètres où elle exerce la compétence voirie soit principalement le territoire Marseille Provence et quelques portions de voiries métropolitaines sur les autres Territoires. Par ailleurs, dans le contexte législatif actuel, la Métropole sera compétente en matière de voirie sur l'ensemble de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce transfert des réseaux viaires, dont les ouvrages d'art en sont les accessoires, depuis les communes et les départements concernés, devra s'accompagner de la connaissance fine de ce patrimoine et d'une définition des modalités de gestion qui y sont liées.

### ***Le Cerema***

Le **Cerema** est un établissement public de l'État à caractère administratif.

L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, indique que le Cerema a pour missions :

1. De promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
2. D'accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable ;
3. D'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
4. D'assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructure de transport et de leur patrimoine immobilier ;
5. De renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations ;
6. De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développé dans le cadre de ses missions et d'en assurer la capitalisation.

L'article 45 de cette même loi poursuit que pour l'accomplissement de ses missions, le Cerema peut assurer des activités de conseil, d'assistance, d'études, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais et de recherche. L'établissement est investi de la faculté de réaliser ces prestations directement pour le compte de tiers autres que l'État, et donc auprès d'une Métropole le cas échéant.

Les articles 2 et 3 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 précisent que dans le cadre de ses missions définies par la loi, le Cerema est notamment chargé de :

1. Contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires et des espaces maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ;
2. Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation ;
3. Concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux national, européen et international ;
4. Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art, en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations ;
5. Contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes et fluviaux, à la sécurité routière et à la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le Cerema peut :

1. Réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques ;
2. Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'information scientifique et technique, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements ;
3. Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ;
4. Assurer dans le cadre de la solidarité nationale, des missions d'assistance aux collectivités territoriales, à la demande d'un service de l'État ;
5. Animer des réseaux professionnels de partenaires publics et privés ;
6. Être membre de commissions de normalisation et de groupes élaborant la réglementation, aux plans national et international ;

7. Contribuer par son expertise et ses moyens métrologiques au développement et à la réalisation d'essais, de mesures, de contrôles, d'inspections et de certifications ;
8. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique et technique au plan international ;
9. Mener des actions de recherche, créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de services propres ou associées à d'autres organismes techniques ou de recherche ou à des établissements d'enseignement supérieur ;
10. Participer, notamment dans le cadre des structures de coopération régies par les dispositions du titre IV du livre III du code de la recherche, à des actions menées en commun avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers.

## **Article 1 : objet de la présente convention**

Dans le cadre de leurs missions, la Métropole et le Cerema ont décidé de mettre en place une convention de partenariat portant notamment sur :

- Des activités de recherche et de développement, pouvant comprendre des démonstrateurs technologiques, au sens de l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique ;
- Des activités de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique (CCP).
- Des achats innovants au sens du décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Ces activités sont relatives aux politiques publiques portées par la Métropole et entrant dans le cadre des missions du Cerema.

Les activités de recherche et de développement ont vocation à enrichir et à compléter les travaux méthodologiques et expérimentaux produits par le Cerema, pour les consolider et en assurer la capitalisation et la diffusion au sein de la communauté scientifique et technique nationale et à destination de l'ensemble des maîtres d'ouvrages et bénéficiaires de l'établissement. Les résultats de tels développements sont également susceptibles de contribuer à l'évolution de la réglementation nationale.

Les activités de coopération sont des activités de services publics dont la Métropole et le Cerema ont la responsabilité, et obéissant à des considérations d'intérêt général en vue d'atteindre des objectifs que les parties ont en commun.

Les achats innovants consistent en une solution innovante définie par l'article R2124-3 2° du CCP comme des « travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une

nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ». Le montant cumulé des marchés concourant à satisfaire un même besoin ne doit pas excéder le seuil de 100 000 € HT.

Sur le fond, les activités retenues au titre de la présente convention comportent des enjeux stratégiques qui se rapportent pleinement à l'un et/ou l'autre des modes de partenariat autorisés par les textes législatifs et réglementaires, en stimulant de nouvelles approches pour la conception et la mise en œuvre des politiques publiques. L'approche stratégique intégrée des actions conduites touche divers domaines d'intervention du Cerema qui croisent les compétences de la Métropole, notamment sur les politiques publiques territoriales suivantes :

#### **1 - Les transports et la mobilité du futur :**

- Enquête et analyse de la mobilité
- Modélisation voyageurs et marchandises
- Nouveaux usages de la voiture (covoiturage, déploiement des systèmes de transports intelligents, navette autonome...)
- Mesures de restriction et d'utilisation de la voiture

#### **2 – La conception des espaces publics et le partage de la voirie :**

- Gestion et régulation du trafic
- Mobilités actives
- Accessibilité de la voirie urbaine et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite – confort d'usage/de guidage, notamment nocturne, de l'espace public
- Aménagements améliorant la performance des réseaux de transports collectifs (TC)

#### **3 – L'environnement et la biodiversité :**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Gestion des nuisances (bruit, qualité de l'air, pollution lumineuse)
- Bon usage de la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans les projets susceptibles d'impacter l'environnement
- Biodiversité (préservation et prise en compte en amont des projets)

#### **4 – Les infrastructures et les ouvrages d'art :**

- Gestion patrimoniale : aide à la gestion, à l'évaluation, à la programmation et aux actions préventives et curatives

#### **5 - Développement urbain et stratégie territoriale**

- Stratégie foncière et patrimoniale, notamment modalités de prise en compte de l'enjeu du foncier de compensation agricole et naturel

- Habitat et bâtiment
- Ville et stratégies urbaines
- Renouvellement Urbain et Cohésion Sociale

## **6 - Observation et analyse territoriale**

- Analyse technique et prospective du trait de côte
- Analyse des risques
- Ilots de chaleur urbains : cartographie et stratégie d'adaptation

Ces actions ont pour objectif de développer, expérimenter et conforter de nouveaux concepts et évaluer l'impact d'aménagements, de services et systèmes de transport intelligents ou de méthodes innovantes sur des thèmes traités dans le cadre des travaux du Cerema en les déclinant sur des problématiques qui se posent à la Métropole.

Pour répondre à ces enjeux, le Cerema mobilise son expertise et ses compétences au sein de l'ensemble des directions du Cerema. Il peut également définir des référentiels de pratiques innovantes par parangonnage auprès d'autres territoires afin d'alimenter la réflexion sur les sujets identifiés dans la présente convention cadre, ainsi que suggérer à la Métropole la mobilisation d'expertises complémentaires à celles dont les Parties disposent.

## **Article 2 : mise en œuvre de la convention cadre**

### **Article 2.1 – Établissement du programme annuel**

La présente convention cadre entre la Métropole et le Cerema fait l'objet chaque année d'un programme annuel prévisionnel établi conjointement entre les Parties, selon le modèle en annexe 1. Il est délibéré par la Métropole et co-signé par un représentant des deux parties ayant délégation.

Les axes énoncés à l'article 1 constituent des pistes de travail conditionnées notamment par la capacité à faire des deux signataires, tant du point de vue des moyens humains que financiers et peuvent être complétés en fonctions des enjeux et priorités des parties. Il est également rappelé que la satisfaction des conditions légales et réglementaires est un préalable aux conventions visées à l'article 1.

Pour chaque action envisagée par la Métropole, le Cerema évalue le niveau d'investissement, précise les conditions matérielles d'association du Cerema et propose des conditions de suivi entre les acteurs. Cette proposition est ensuite partagée avec la Métropole pour finaliser le programme annuel en fonction des priorités et du financement réservé par la Métropole.

La Métropole arrête, en concertation avec le Cerema, le programme annuel de l'année « n » et les parties établissent les conventions d'applications à la présente convention cadre

correspondant à ce programme annuel. Ces conventions d'applications sont délibérées par la Métropole et signées par les parties.

### **Article 2.2 – Suivi du partenariat**

Il est prévu deux rencontres annuelles entre la Direction Générale des Services de la Métropole et la direction territoriale Méditerranée du Cerema pour le suivi de la convention cadre.

Ces réunions ont vocation à :

- Présenter le programme annuel souhaité par la Métropole ;
- Arrêter la nature du partenariat, les volumes d'activité et leur répartition entre les parties ;
- Réaliser le suivi des conventions particulières en phase d'exécution, la présentation des résultats et convenir des suites à donner pour la capitalisation et la diffusion de ceux-ci.

### **Article 3 : propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats**

A priori, les parties s'accordent pour définir le régime de propriété intellectuelle des connaissances et le partage des résultats de la façon suivante, sachant que les programmes annuels pourront, le cas échéant, y déroger ou s'y adapter sous réserve des accords des deux parties.

#### **Article 3.1 - propriété des connaissances antérieures**

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la convention mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses connaissances antérieures.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

### **Article 3.2 - propriété des connaissances nouvelles**

Chacune des parties est propriétaire des connaissances nouvelles qu'elle a créées et des évolutions qu'elle a apportées à celles-ci.

Les connaissances nouvelles s'entendent de tout savoir ou savoir-faire résultant de la présente convention, obtenu individuellement par une partie.

De même, chacune des parties est propriétaire des applications nouvelles qu'elle pourrait trouver associées à ses connaissances nouvelles.

### **Article 3.3 - partage des résultats**

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics sous réserve expresse du droit d'auteur.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec la Métropole font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés.

À ce titre, les productions du Cerema et coproductions résultant de la présente convention cadre ne sont pas à l'usage exclusif de la Métropole, partenaire dans le cadre de la présente convention, et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre librement par le Cerema.

Les Parties s'engagent à favoriser la diffusion publique des résultats des actions de recherche et développement menées en partenariat. Toute publication ou communication doit faire mention au concours apporté par chacune des Parties ou/et figurer les logos des Parties.

La présente clause reste en vigueur après la date de fin de la présente convention cadre.

Les documents « sources », mis à la disposition réciproque des parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de partenariat.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema ou de la Métropole. Les parties conviennent, néanmoins, que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets, objet de la présente convention, qu'ils qualifieront de « confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

### **Article 3.4 – Engagements respectifs**

La Métropole garantit, pour la mise en œuvre de la présente convention cadre l'accès du Cerema aux informations et données directement et nécessairement utiles à la réalisation des actions du partenariat.

De son côté, le Cerema s'engage à préserver la confidentialité de tous les documents fournis par la Métropole dans le cadre de ces actions et à fournir à la Métropole ses travaux et livrables issus de ses réflexions, analyses et expérimentations.

#### **Article 4 : répartition des coûts des différentes conventions**

La mobilisation des partenaires dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 1 et issue du programme annuel d'intervention visé à l'article 2, fait l'objet d'une évaluation et d'une répartition de la prise en charge respective par les deux parties. L'évaluation des coûts pris en charge par le Cerema est établie par application du barème journalier en vigueur au Cerema à la date de l'élaboration du programme annuel.

S'agissant des actions relevant de l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique, le principe d'une prise en charge à parts égales des coûts de l'intervention du Cerema est retenu. Il peut éventuellement y être dérogé au titre de la convention particulière. Le Cerema y contribue en temps passé. De son côté, la Métropole prévoira le financement correspondant à la part lui incombant.

S'agissant des actions relevant de l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique, elles feront l'objet d'une analyse permettant d'identifier la part à la charge de chacune des parties en tenant compte de leur implication humaine et matérielle dans l'action conformément à la trame de description des actions du programme annuel fournie à l'annexe 1.

La répartition de la prise en charge des coûts de chaque action est définie dans chaque convention particulière.

#### **Article 5 : modalités de règlement**

Les versements de la Métropole sont effectués par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission des factures ou titres de recette émis par le Cerema.

Le versement est effectué au compte indiqué dans chaque convention d'application.

#### **Article 6 : entrée en vigueur et durée**

La présente convention cadre entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties pour la période 2019-2021.

Elle peut être prorogée sur une nouvelle durée si cette prorogation fait l'objet d'un accord préalable.

Chaque convention d'application précise le calendrier de réalisation des prestations dont elle est l'objet.

### **Article 7 : résiliation**

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention cadre par lettre recommandée avec accusé de réception et, ce, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans l'un ou l'autre cas, un décompte de résiliation sera établi d'un commun accord par les Parties concernant les conventions d'application en cours d'exécution.

### **Article 8 : règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention cadre. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence  
La Présidente

Pour le Cerema  
La Directrice

## Annexe 1



### Trame de présentation du programme annuel prévisionnel de partenariats pour l'année $n$

#### 1. Partenariats en cours

<b>Intitulé</b>	<b>Type de partenariat envisagé</b>	<b>Référent MAMP (DGA/Direction)</b>	<b>Référent CEREMA (Département)</b>

#### 2. Partenariats à finaliser

<b>Intitulé</b>	<b>Type de partenariat envisagé</b>	<b>Référent MAMP (DGA/Direction)</b>	<b>Référent CEREMA (Département)</b>

#### 3. Partenariats à étudier

<b>Intitulé</b>	<b>Type de partenariat envisagé</b>	<b>Référent MAMP (DGA/Direction)</b>	<b>Référent CEREMA (Département)</b>

## Programme annuel prévisionnel partenariats pour les années 2019-2020

### 1. Partenariats en cours

Intitulé	Type de partenariat	Référent MAMP (DGA/Direction)	Référent CEREMA (Département)
Etude de vulnérabilité des réseaux de transports marseillais au changement climatique	R&D	DGA MDTEPV / Direction Etudes et Stratégie	Département Risques, Eau et Construction
Réseau Express Métropolitain	Public-Public	DGA MDTEPV/ Direction Proximité Sud	Département Aménagement des Territoires
Voie réservée bus sur l'entrée d'Aix	R&D	DGA MDTEPV / Direction Etudes et Stratégie	Département Aménagement des Territoires
Transport de substitution	Public-Public	DGAMDTEPV/	Département Aménagement des Territoires

### 2. Partenariats à finaliser

Intitulé	Type de partenariat envisagé	Référent MAMP (DGA/Direction)	Référent CEREMA (Département)
EMC <sup>2</sup> : coopération public-public	Public-Public	DGA MDTEPV / Direction Etudes et Stratégie	Département Conception et Exploitation Durable des Infrastructures
Elaboration et Développement d'outils et de méthodes appliqués à la mesure de contrastes de luminance et contrastes chromatiques sur l'espace public	R&D	Direction de la Voirie - Territoire du Pays d'Aix	Département Aménagement des Territoires

Identification et qualification des projets ayant donné lieu à compensation environnementale, et des parcelles compensatoires sur le territoire de la Métropole	R&D	DGA DUST Direction du Foncier et du Patrimoine	Département Aménagement des Territoires
---	-----	--	---

### 3. Partenariats à étudier

Intitulé	Type de partenariat envisagé	Référent MAMP (DGA/Direction)	Référent CEREMA (Département)
Marchandises	R&D	DGA MDTEPV / Direction Agenda Programmation	Département Conception et Exploitation Durable des Infrastructures
Gestion du patrimoine des infrastructures	A définir	DGA MDTEPV / Mission	Laboratoire d'Aix-en-Provence
Modes actifs	A définir	DGA MDTEPV / Direction Agenda Programmation	Antenne de Montpellier
ZFE	A définir	DGA MDTEPV / Direction Agenda Programmation	Département Conception et Exploitation Durable des Infrastructures
GEMAPI	A définir	DGA DUST / Direction Mer, Littoral, Milieux Aquatiques, Ports et Energie	Département Risques, Eau et Construction